

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Pau, le 26 OCT. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

**Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
pour la réalisation d'une Maison des Associations
Commune de MOUGUERRE**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L121-10 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2015-053

Porteur du Plan : Commune de Mouguerre
Date de saisine de l'autorité environnementale : 14 août 2015
Date d'avis de l'agence régionale de santé : 24 août 2015

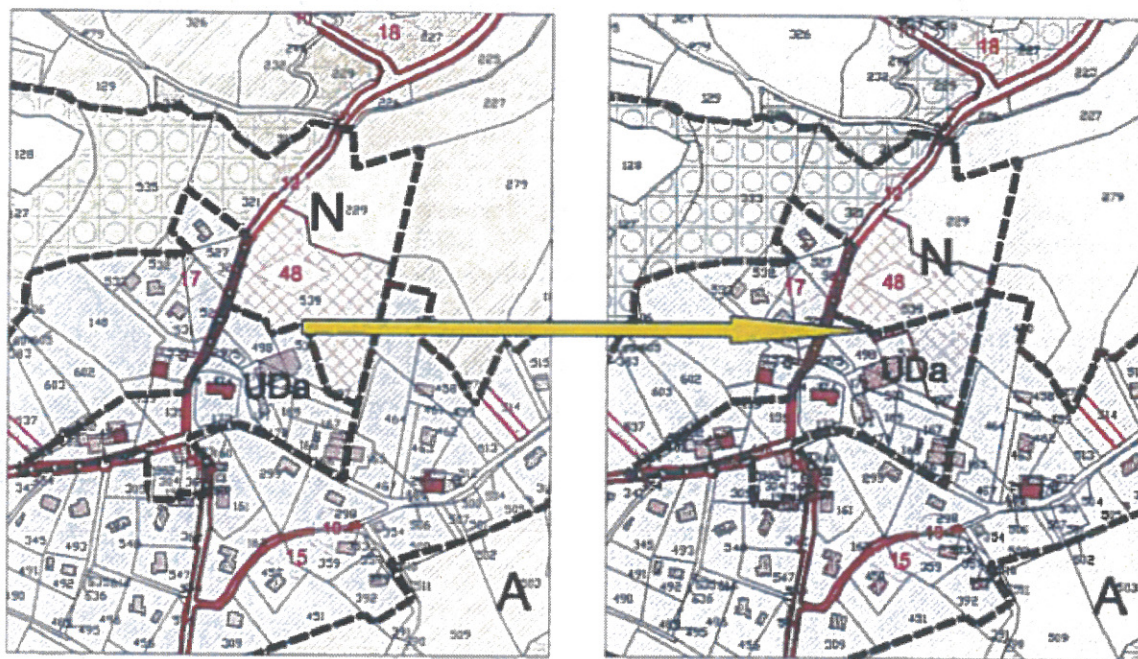
I. Contexte général

La commune de Mouguerre souhaite réaliser une maison des associations, ainsi qu'un terrain de jeux et un parking au sein du quartier "Elizabéri" sur un secteur actuellement classé en zone naturelle (N) de son Plan Local d'Urbanisme. Le règlement écrit de ces zonages ne permet pas de construction.

Le terrain concerné par le projet figure en emplacement réservé au profit de la commune dans le PLU approuvé en date du 25 mars 2005.

La commune de Mouguerre a engagé une mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme par le biais d'une déclaration de projet, au vu de l'intérêt général de cette opération.

La mise en compatibilité a pour objet de créer un zonage UDa pour la partie du terrain nécessaire au projet. En l'espèce il s'agit d'étendre le secteur UDa existant actuellement limitrophe au terrain visé.



Zonage actuel (Source : Note de présentation de la mise en compatibilité)

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme rappelées ci-dessous, le présent avis ne porte que sur les dispositions mises en compatibilité et non sur l'intégralité du PLU.

Article L.300-6 du code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

II. Contenu du dossier et qualité des informations qu'il contient

La notice de présentation du dossier de mise en compatibilité dispose de trois parties, la première est une notice explicative du projet, la deuxième est une note de présentation du projet de mise en

compatibilité du PLU et la dernière relative à l'évaluation environnementale réalisée pour la mise en compatibilité du PLU.

L'ensemble des éléments du rapport de présentation permet de justifier le choix du site et de comprendre les dispositions prévues pour assurer le moindre impact environnemental de la mise en compatibilité.

L'état initial de l'environnement met en évidence les enjeux du site qui relèvent essentiellement de la proximité avec le fronton/mur à gauche, les écoles, l'église et le bar-restaurant.

En termes de milieu naturel, le quartier Elizabéri présente un caractère urbain mais s'insère dans un environnement agricole et naturel de qualité.

L'analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU s'appuie sur les caractéristiques du projet, étudiées en cohérence avec les enjeux du site.

Le projet a été conçu pour s'inscrire en continuité du bâti existant, à proximité directe des lieux de vie du quartier.

Le rapport de présentation démontre que les terrains concernés par l'extension du zonage UDa ne présentent pas d'enjeux écologiques particuliers, notamment vis-à-vis de la préservation du site Natura 2000 de l'Ardavany, qui concerne le cours d'eau situé en aval du quartier d'Elizabéri.

Les eaux traitées seront évacuées jusqu'au cours d'eau en aval par le biais d'un collecteur. La mise en place du système d'assainissement doit permettre un traitement optimal des eaux usées avant rejet et également permettre d'améliorer la situation existante.

La réalisation de ce projet permettra de conforter la centralité du quartier. Il s'inscrit dans un environnement déjà urbanisé, avec un impact paysager limité par une implantation en retrait par rapport à la RD 357 et au chemin Elizabéri.

III. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Mouguerre a pour but de permettre la réalisation d'une maison des associations, d'un parking et d'une aire de jeux, par l'extension du zonage UDa, d'une surface d'environ 4 000 m². Cette surface est actuellement classée en zone naturelle (N) du PLU.

Le dossier de mise en compatibilité présente un ensemble d'informations clair et proportionné aux enjeux liés à cette mise en compatibilité. Pour évaluer les incidences des modifications apportées au PLU, la notice de présentation s'appuie sur les caractéristiques du projet et sur l'état initial de l'environnement du site, en zone urbanisée, à proximité d'un site Natura 2000.

L'autorité environnementale considère que l'approche est correctement réalisée et appréhende de façon satisfaisante les enjeux en matière de prévention des pollutions potentielles, de prise en compte des nuisances et d'intégration paysagère, avec des dispositions spécifiques d'implantation du bâtiment.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT